

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 nov. 2023, n° 22-11570, F-D, *bjda.fr* 2023, n° 90, note S. Abravanel-Jolly

### **Application stricte d'une clause prévoyant une indemnité proportionnée en cas de déclaration tardive de sinistre à peine de dénaturation**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 nov. 2023, n° 22-11570, F-D**

**Assurance élevage de volailles – Déclaration tardive de sinistre – Exclusion décès des animaux causés par la maladie – Sanction déclaration tardive de sinistre : indemnité proportionnée aux dommages subis par l'assureur – Sanction applicable (oui)**

*En retenant que la déclaration de sinistre doit intervenir par tout moyen dans les 24 heures sous peine de perte du bénéfice du contrat, alors que la clause stipulait que l'assureur peut « réclamer une indemnité proportionnée aux dommages » causés, la cour d'appel a violé le principe obligeant le juge à ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis.*

Outre son contrôle sur la charge de la preuve de l'exclusion, incombant à l'assureur (en l'occurrence qui ne démontrait pas que le décès des animaux garantis avait été causé par la maladie), la deuxième chambre a dû censurer les juges du fond pour dénaturation d'une clause stipulant qu'en cas de déclaration tardive de sinistre par l'assuré, l'assureur peut réclamer « *une indemnité proportionnée* » à l'assuré.

A propos d'une assurance garantissant un élevage de volailles, à la suite de l'infertilité des animaux reproducteurs, l'éleveur assuré déclare le sinistre à son assureur plus de 8 mois plus tard. Celui-ci dénie sa garantie, motif pris notamment d'une déclaration tardive de sinistre. Mais, alors que les juges du fond approuvent l'assureur d'avoir ainsi refusé sa garantie pour déclaration tardive de sinistre, en retenant que « *la déclaration de sinistre doit intervenir par tout moyen dans les 24 heures sous peine de perte du bénéfice du contrat sauf cas de force majeure ou cas fortuit* », la Cour de cassation les censure pour dénaturation de la clause ne lui accordant qu'une « indemnité proportionnée » à titre de sanction. La solution, parfaitement fondée, est conforme au principe de la force obligatoire des contrats.

La déchéance n'est pas une sanction légale. Elle n'est applicable que si, aux termes de l'article L. 113-2 (avant dernier al.), elle est prévue par une clause du contrat<sup>1</sup>. Et, lorsqu'une clause

---

<sup>1</sup> V. S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, Ellipses, 4e éd. 2023, n° 490-493.

claire et précise prévoit une autre sanction que la déchéance, les juges ne peuvent faire abstraction de la volonté exprimée<sup>2</sup>, à peine de dénaturation<sup>3</sup>.

C'est ce que répète la Cour de cassation au fil de ses décisions, au visa des articles 1104 et 1192 du Code civil (ancien article 1134) : « *s'il appartient aux tribunaux d'interpréter un contrat, ils ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, en dénaturer le sens et la portée quand les clauses sont claires et précises* ». Sachant qu'il en va par exemple ainsi lorsqu'en méconnaissant les clauses contractuelles, les juges aboutissent à une restriction des termes du contrat<sup>4</sup>.

Au demeurant, ici, en prononçant la déchéance de garantie au lieu d'accorder une indemnité proportionnée à l'assureur, les juges du fond ont indiscutablement dénaturé le contrat et ainsi porté atteinte à la volonté contractuelle. C'est ce que laisse entendre la Cour de cassation dans un attendu de principe plus bref : « *Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis* ».

**Sabine Abravanel-Jolly,**

Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3  
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé  
Membre de l'Équipe de recherche Louis Josserand (EA 3707)  
Co-directrice du Master 2 « *Droit et gestion des risques émergents* »  
Avocate au Barreau de Lyon

### **L'arrêt :**

#### **Faits et procédure**

1. Selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de La Réunion, 24 septembre 2021), la société Elevage de l'Est, spécialisée dans l'élevage cynicole, assurée auprès de la caisse régionale d'assurance mutuelle agricole de la Réunion - Groupama Océan Indien (l'assureur), a été confrontée courant janvier 2017 à l'infertilité des animaux reproducteurs de son élevage.

2. Une déclaration de sinistre a été enregistrée le 1er septembre 2017.

3. L'assureur ayant refusé sa garantie en invoquant la tardiveté de la déclaration de sinistre et l'absence de prise en charge des décès d'animaux causés par la maladie, la société Elevage de l'Est l'a assigné devant un tribunal à fin d'indemnisation de ses préjudices.

#### **Examen du moyen**

Sur le moyen, pris en sa première branche

#### **Énoncé du moyen**

4. La société Elevage de l'Est fait grief à l'arrêt de la débouter de toutes ses demandes, alors « que le juge ne doit pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ; qu'en retenant, pour exclure toute garantie en tant que le sinistre avait été déclaré tardivement et qu'il n'était justifié d'aucun cas de force majeure ou cas fortuit, qu'il résultait de l'article 4 du fascicule 4, relatif à la « Garantie G : Accidents d'élevage des

---

<sup>2</sup> V. par ex. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 févr. 2014, n° 13-11767, [www.actuassurance.com](http://www.actuassurance.com) 2014, n° 35, note S. Abravanel-Jolly ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 sept. 2016, n° 15-16890, *LEDA* 2016, n° 110b1, note D. Krajewski ; [www.actuassurance.com](http://www.actuassurance.com) 2016, n° 47, note S. Abravanel-Jolly ; *Resp. civ. et assur.* 2016, comm. 355, note H. Groutel ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 juill. 2019, n° 18-18444, *LEDA* sept. 2019, p. 2, n° 112c2, note S. Abravanel-Jolly.

<sup>3</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 18 sept. 2013, n° 12-17440. – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 févr. 2023, n° 21-18698.

<sup>4</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 juill. 2006, n° 05-19144, *RGDA* 2006, p. 917, note S. Abravanel-Jolly ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 janv. 2008, *RGDA* 2008, p. 320, note S. Abravanel-Jolly.

volailles », que le sinistre devait être déclaré au plus tard dans les 24 heures « sous peine de perte du bénéfice des garanties du contrat sauf cas de force majeure ou cas fortuit », quand cet article, s'il prévoyait que la « déclaration doit être faite dès que vous avez connaissance du sinistre et au plus tard dans les 24 heures », stipulait que « si vous ne vous conformez pas aux obligations de cet article, sauf en cas de force majeure ou fortuit, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que ce manquement nous a causé », la cour d'appel, qui a dénaturé ce fascicule 4, a violé le principe susvisé » ;

#### Réponse de la Cour

Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis :

5. Pour rejeter la demande de l'assurée, l'arrêt retient que l'article 4 du fascicule 4 indique que la déclaration de sinistre doit intervenir par tout moyen dans les 24 heures sous peine de perte du bénéfice du contrat sauf cas de force majeure ou cas fortuit, de sorte que la déclaration datée du 1er septembre 2017 apparaît tardive pour un sinistre survenu en début d'année 2017.

6. En statuant ainsi, alors que l'article 4 précité stipulait dans son dernier paragraphe que « si vous ne vous conformez pas aux obligations de cet article, sauf en cas de force majeure ou fortuit, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que ce manquement nous a causé », la cour d'appel qui a dénaturé ce document, a violé le principe susvisé.

Et sur le moyen, pris en sa quatrième branche

#### Énoncé du moyen

7. La société Elevage de l'Est fait le même grief à l'arrêt alors « que l'assureur qui oppose une exclusion de garantie doit rapporter la preuve de la réunion des conditions de fait de celle-ci ; qu'en ajoutant, pour exclure toute garantie de l'assureur, que le fascicule 4, relatif à la garantie G sur les accidents d'élevage des volailles, excluait les dommages consécutifs à la maladie et que la société Elevage de l'Est avait déclaré une infertilité sur la totalité des reproducteurs, soit sur 40 lapins, outre qu'elle indiquait avoir fait des analyses vétérinaires, qui n'étaient pas produites, et ce alors qu'il résultait des attestations de son vétérinaire en date du 21 avril 2017 et 8 octobre 2016 qu'un vide sanitaire était nécessaire pour désinfecter les lieux et limiter « le microbisme des élevages » avec élimination de toute femelle à problème, ce qui laissait présumer l'existence d'une maladie, aucune pièce contraire n'étant produite venant infirmer cette présomption, quand il n'en ressortait pas que l'assureur avait rapporté la preuve des conditions de fait de l'exclusion qu'il invoquait, la cour a violé les articles 1315, devenu 1353, du code civil, et L. 113-1 du code des assurances »

#### Réponse de la Cour

##### **Recevabilité du moyen**

8. L'assureur conteste la recevabilité du moyen en raison de sa nouveauté.

9. Le moyen tiré de l'inversion de la charge de la preuve en matière de clause d'exclusion de garantie, qui ne se réfère à aucune considération de fait qui ne résulterait pas des énonciations de l'arrêt attaqué, est recevable comme étant de pur droit.

10. Le moyen est, dès lors, recevable.

##### **Bien-fondé du moyen**

Vu l'article 1353 du code civil et l'article L. 113-1 du code des assurances :

11. Il résulte de ces textes que c'est à l'assureur qui oppose une exclusion de garantie de rapporter la preuve de la réunion des conditions de fait de celle-ci.

12. Pour rejeter les demandes de la société Elevage de l'Est, après avoir relevé que le fascicule 4 relatif à la garantie G sur les accidents d'élevage des volailles, exclut les dommages consécutifs à la maladie,

l'arrêt relève que cette société a déclaré une infertilité sur la totalité des reproducteurs soit sur 40 lapins, et a indiqué avoir fait des analyses vétérinaires qui ne sont toujours pas produites en cause d'appel, alors qu'il résulte des attestations de son vétérinaire, qu'un vide sanitaire était nécessaire pour désinfecter les lieux et limiter « le microbisme des élevages » avec élimination de toute femelle à problème, ce qui laisse présumer l'existence d'une maladie, et qu'aucune pièce contraire n'est produite.

13. En statuant ainsi, alors que les conclusions de l'assureur se bornaient à affirmer sans autre démonstration et offre de preuve que, même s'il n'a pas été possible d'identifier la cause de l'infertilité, les lapins concernés n'étaient pas en bonne santé, de sorte que l'assureur ne démontrait pas que les dommages étaient survenus du fait d'une maladie, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 septembre 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ;